



Aime-la-Plagne

PAYS D'ART ET D'HISTOIRE

Règlement intérieur du Conseil municipal d'Aime-la-Plagne

**Présenté lors du Conseil municipal du 25
juin 2026**

SOMMAIRE

- Chapitre I : Réunions du conseil municipal**
Article 1 : Attributions du conseil municipal
Article 2 : Périodicité des séances
Article 3 : Convocations et ordre du jour
Article 4 : Information des conseillers municipaux
Article 5 : Questions orales
Article 6 : Questions écrites
- Chapitre II : Tenue des séances du conseil municipal**
Article 7 : Présidence
Article 8 : Quorum
Article 9 : Pouvoirs
Article 10 : Secrétariat de séance
Article 11 : Accès et tenue du public
Article 12 : Séance à huis clos
Article 13 : Retransmission des débats
Article 14 : Police de l'assemblée
- Chapitre III : Débats et votes des délibérations**
Article 15 : Déroulement de la séance
Article 16 : Débats ordinaires
Article 17 : Débats d'orientation budgétaire
Article 18 : Suspension de séance
Article 19 : Amendements
Article 20 : Votes
Article 21 : Conseillers intéressés
- Chapitre IV : Procès-verbaux et délibérations**
Article 22 : Procès-verbaux
Article 23 : Liste des délibérations
Article 24 : Extraits de délibérations
- Chapitre V : Les commissions de travail**
Article 25 : Commissions permanentes

Article 26 : Comités consultatifs

Article 27 : Bureau municipal

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 28 : Expression dans certains supports d'informations communale

Article 29 : Modulation des indemnités

Article 30 : Utilisation d'un local

Article 31 : Modification du règlement

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Attributions du Conseil municipal

Article L. 2121-29 CGCT :

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 2 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 CGCT :

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Article L. 2121-9 CGCT :

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 1 000 habitants.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Prioritairement, une réunion bimestrielle sera organisée le dernier jeudi du mois tous les deux mois à 19h.

Le maire aura cependant toute latitude pour modifier le jour et l'horaire de cette réunion, pour convoquer une autre réunion ou pour ne pas convoquer une réunion habituelle si celle-ci n'est pas utile, dans le respect des dispositions de l'article L.2121-9 et L2121-10 du CGCT.

Article 3 : Convocations et ordre du jour

Article L. 2121-10 CGCT :

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Article L. 2121-12 CGCT :

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

L'envoi des convocations, note de synthèse et annexes aux membres de l'assemblée est effectué via la plateforme FAST-ELUS, chaque conseiller reçoit en début de mandat un identifiant et un mot de passe personnel pour accéder à la plateforme.

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public par affichage et/ou publication.

Article 4 : Information des conseillers municipaux

Article L. 2121-13 CGCT :

Tout membre du conseil municipal a le droit dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Toute question ou demande d'information complémentaire d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale doit se faire par demande écrite auprès du maire.

Les conseillers municipaux sont soumis au respect des dispositions législatives et réglementaires permettant notamment de garantir la confidentialité du travail de l'administration municipale.

En particulier, sont prohibées :

- La diffusion des documents préparatoires à une décision administrative (article L311-2 du code des relations entre le public et l'administration) ;
- La diffusion de données personnelles, liées à la vie privée (article 226-22 du code pénal) ;
- La diffusion de toute information allant à l'encontre du principe de la liberté d'accès et de l'égalité des candidats à la commande publique (article 432-14 du code pénal).

Article L. 2121-13-1 CGCT :

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et télécommunications nécessaires.

Des tablettes et des adresses mails sont mises à disposition des élus pour la durée du mandat sous forme de prêt de matériel.

Les tablettes devront être remises aux services municipaux à la fin du mandat, et les adresses mails seront révoquées.

Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 CGCT :

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.

Les questions orales traitent de sujets d'intérêt général en lien avec les affaires communales.

Elles ne donnent pas lieu à des débats sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions est adressé au maire 48 heures au moins avant une séance du conseil municipal. Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Lors de cette séance, le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal délégué compétent répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. Au cours de la séance, le temps imparti sera limité à trois minutes pour l'exposé de la question et à trois minutes pour la réponse par le Maire ou l'adjoint concerné. L'ensemble du temps consacré à ces questions orales ne pourra excéder trente minutes.

Le nombre de questions orales est limité à 5 par séance. Les questions déposées au-delà de 5 seront traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Le Maire dispose de cinq jours francs pour y répondre.

Toutefois, dès lors que la réponse à la question posée nécessite des recherches approfondies, le délai visé à l'alinéa précédent peut être prolongé.

CHAPITRE II : Tenue des séances du conseil municipal

Article 7 : Présidence

Article L. 2121-14 CGCT :

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le Conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

En cas d'absence, de suspension ou de tout autre empêchement, le Maire est remplacé :

- Par un adjoint dans l'ordre du tableau ;
- Par un conseiller municipal dans l'ordre du tableau.

Le Président de séance procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 8 : Quorum

Article L. 2121-17 CGCT :

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Les conseillers intéressés à une affaire doivent sortir de la salle et ne comptent pas pour le calcul des membres présents. Il en va de même pour le maire lors de la délibération sur l'approbation de son compte administratif.

Article 9 : Pouvoirs

Article L. 2121-20 CGCT :

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas

de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le pouvoir écrit est remis par tous moyens au secrétariat général dès que possible, et au plus tard en début de séance de conseil municipal.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de séance.

Le mandataire bénéficiant d'un pouvoir donné par un conseiller intéressé ne peut prendre part au vote, conformément à l'article L 2131-11 du CGCT et l'article 21 du présent règlement.

Article 10 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 CGCT :

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Il rédige le procès-verbal de séance.

Il signe les délibérations conjointement avec le maire.

Article 11 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} CGCT :

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 12 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 CGCT :

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 13 : Retransmission des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 CGCT :

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Les réunions du Conseil municipal sont enregistrées et diffusées par podcast dans les jours qui suivent sur le site internet de la commune.

Article 14 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 CGCT :

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

CHAPITRE III : Débats et votes des délibérations

Article 15 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, et cite les pouvoirs reçus.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « informations diverses », qui ne revêtent pas une importance fondamentale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Toutefois, le maire n'est pas tenu de mettre en discussion et de soumettre à un vote la totalité des affaires portées à l'ordre du jour. Il lui est en effet toujours autorisé de décider qu'une question sera examinée à une séance ultérieure, ou bien de décider qu'un point inscrit à l'ordre du jour n'a plus lieu d'être mis en discussion.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même, de l'adjoint compétent ou d'un conseiller municipal délégué.

Le maire rend compte en fin de séance des décisions qu'il a prises en vertu de délégations du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Article 16 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Au-delà de cinq minutes d'intervention, le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 14.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 17 : Débat d'orientation budgétaire

Article L. 2312-1 CGCT :

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Le débat d'orientation budgétaire a lieu chaque année lors d'une séance ordinaire après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donne lieu à délibération sans vote et sera enregistré au procès verbal de séance.

La convocation est accompagnée d'un rapport précisant, entre autres, par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Article 18 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. La suspension de séance demandée par le Maire est de droit.

Le président peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance émanant de 5 membres du conseil.

Article 19 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au maire au moins 48h à l'avance. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 20 : Votes

Article L. 2121-20 CGCT alinéa 2 et 3 :

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 CGCT :

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

Il est voté au scrutin secret :

1°/ Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2°/ Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Le conseil municipal vote de l'une des manières suivantes :

- À main levée ;
- Au scrutin public par appel nominal ;
- Au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre d'abstentions, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Les bulletins blancs et nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés comme des suffrages exprimés.

Le vote du compte administratif présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 21 : Conseillers intéressés

Article L. 1111-1-1 du CGCT :

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte.

Article L 2131-11 du CGCT :

Sont illégales les délibérations auxquelles a pris part un membre du conseil intéressé à l'affaire qui en fait l'objet, soit en son nom personnel, soit comme mandataire. Un membre du conseil ne peut être considéré comme ayant pris part à la délibération du seul fait de sa présence à la réunion de l'organe délibérant. Lorsqu'il est fait application du II de l'article L. 1111-6, les représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales mentionnés au I du même article L. 1111-6 ne sont pas considérés, pour le calcul du quorum, comme des membres en exercice du conseil municipal.

Tout conseiller municipal peut prendre attache auprès du référent déontologue choisi par la collectivité afin de poser une question personnelle relative à des questions déontologiques.

Les membres du conseil municipal intéressés à une délibération doivent en faire la déclaration par tous moyens dès que possible. Ils ne prennent part ni à la discussion, ni au vote et doivent sortir de la salle ; s'ils donnent pouvoir à un conseiller municipal, celui-ci ne peut prendre part au vote ou à la discussion.

CHAPITRE IV : Procès-verbaux et délibérations

Article 22 : Procès-verbaux

Article L2121-15 CGCT alinéa 3 et suivants :

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires. Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Le procès-verbal est transmis pour relecture à chaque conseiller présent qui peut, sur demande, écouter l'enregistrement audio.

Lorsqu'une réclamation est élevée contre la rédaction du procès-verbal, le ou les secrétaires de séance décident, s'il y a lieu, de faire une rectification.

Article 23 : Liste des délibérations

Article L2121-25 CGCT :

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

Article 24 : Les délibérations

Conformément à l'article L2131-1 du CGCT, les délibérations approuvées par le conseil municipal sont exécutoires de plein droit dès qu'elles ont été publiées sous forme électronique de nature à garantir leur authenticité et à assurer leur mise à disposition du public de manière permanente et gratuite, et, pour les actes mentionnés à l'article L. 2131-2, qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement prévue par cet article.

Les délibérations mentionnent les noms des membres présents et les absents excusés, ainsi que les pouvoirs.

Elles mentionnent également le rapport présenté et les éventuelles annexes et indiquent dans quelles conditions elle a été adoptée en précisant, à défaut d'unanimité, le nombre de voix pour, le nombre de voix contre et le nombre

d'abstentions. Sauf en cas de scrutin secret, les noms des votants, avec la désignation de leurs votes, figurent dans les extraits des délibérations.

Elles sont signées par le ou les secrétaires de séance et par le maire.

Elles sont publiées sur le site internet de la commune dans leur intégralité, sous réserve d'un traitement permettant d'occulter les mentions protégées par l'application du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) ou de toute autre disposition législative ou réglementaire.

CHAPITRE V : Les commissions de travail et le bureau

Article 25 : Les commissions permanentes

Conformément à l'article L2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil.

Les différentes commissions doivent respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Ces commissions municipales sont composées exclusivement de conseillers municipaux.

Il s'agit de commissions de travail, d'étude de projets et de préparation des délibérations dont le nombre et les objets ne sont pas réglementés.

Ces commissions ne prennent aucune décision mais émettent des avis à caractère purement consultatif.

Leur élection a lieu à scrutin secret sauf si le Conseil municipal en décide autrement à l'unanimité. Si une seule candidature a été déposée ou si une seule liste a été présentée après appel à candidature, la nomination prend effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant.

Article 26 : Les comités consultatifs et le conseil des jeunes

Article L2143-2 CGCT :

Le Conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Le domaine dans lequel peut s'exercer la mission consultative de chaque comité consultatif doit être défini par la délibération qui le crée.

Un arrêté du Maire permet de désigner le ou la Président(e) de chaque comité consultatif.

La composition de ces comités est fixée par le conseil municipal sur proposition du Maire pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal.

Ces comités peuvent transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Un conseil des sages et des comités consultatifs pour les communes déléguées de Granier, Longefoy, Montgirod-Centron, Villette et Tessens sont institués dans des conditions fixées par délibération du conseil municipal.

Article L1112-23 du CGCT :

Une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale peut créer un conseil de jeunes pour émettre un avis sur les décisions relevant notamment de la politique de jeunesse. Cette instance peut formuler des propositions d'actions.

Elle est composée de jeunes de moins de trente ans domiciliés sur le territoire de la collectivité ou de l'établissement ou qui suivent un enseignement annuel de niveau secondaire ou post-baccalauréat dans un établissement d'enseignement situé sur ce même territoire. L'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes ne doit pas être supérieur à un.

Ses modalités de fonctionnement et sa composition sont fixées par délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale.

Un conseil des jeunes est institué dans des conditions fixées par délibération du conseil municipal.

Article 27 : Le bureau municipal

Le bureau municipal comprend le maire, les adjoints, les maires délégués, les conseillers délégués.

Y assiste en outre la Directrice générale des services, le Directeur des services techniques et toute personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le maire.

La séance n'est pas publique.

Cette réunion a pour objet d'examiner les affaires courantes et de préparer les décisions qui sont du ressort de la municipalité.

Le bureau se réunira une fois par mois, habituellement le deuxième ou le troisième jeudi du mois. Le maire peut décider de déroger à cette programmation si nécessaire.

Un ordre du jour et un relevé de décisions à usage interne sont établis par la Directrice générale des services qui assure la transmission et le suivi des décisions auprès des services.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 28 : Expression dans certains supports d'information communale

Article L2121-27-1 du CGCT :

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal.

Chaque liste ayant été élue au Conseil municipal dispose d'un espace d'expression sur le site internet de la Commune.

Les expressions des groupes font l'objet d'une publication trimestrielle au 15 des mois de janvier, avril, juillet et octobre.

Les expressions des groupes sont publiées sur le site internet de la commune, dans un encart dédié au sein de la page intitulée « Conseil municipal », en aval de la rubrique « Comptes rendus du conseil ».

Les expressions sont regroupées dans un document unique, présenté sous la forme d'un fichier PDF téléchargeable, intitulé « Expressions des groupes du 15 [mois année] » ne comportant pas de lien hypertexte menant en-dehors du site internet de la collectivité.

Ce document comprend deux espaces d'expression distincts et symétriques :

- L'un réservé au groupe majoritaire (à gauche du document) ;
- L'autre réservé au groupe minoritaire (à droite du document).

Chaque contribution est limitée à 1 500 signes, espaces et ponctuation compris : tout document dépassant ce seuil ne sera pas publié.

La mise en ligne du document intervient le premier jour ouvré suivant le 15 du mois concerné. Les expressions de groupes sont conservées sur la page du site internet 1 an à partir de la date de mise en ligne.

Les contributions des groupes doivent être transmises au directeur de la communication au plus tard 10 jours calendaires avant la date de publication.

Une fois transmis, les textes ne peuvent plus être modifiés dans leur contenu, ni par leurs auteurs, ni par quiconque, à l'exception de la mise en page qui sera réalisée par le service communication.

Les textes proposés doivent concerner les compétences municipales et les attributions légales d'une commune.

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne ne pourra être publié. En ce cas, le Maire, directeur de la publication, peut proposer aux auteurs de le modifier. S'ils refusent de le faire, le texte pourra ne pas être publié.

Les dispositions des trois précédents alinéas s'appliquent en cas de diffusion d'un autre support d'information communal en cours de mandat (bulletin, etc.), dans

lequel une contribution des deux groupes sera mise en place de manière adaptée au support choisi.

Article 29 : Modulation des indemnités :

Le montant des indemnités de fonction est modulé en fonction de la participation effective des conseillers municipaux aux réunions du conseil municipal, tant pour les adjoints et conseillers délégués à qui est versée une indemnité mensuelle que pour les conseillers sans délégations à qui est versée une indemnité semestrielle.

La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant leur être allouée.

A l'occasion de chacune des réunions du conseil municipal, une fiche de présence doit être signée.

Les absences pour raisons médicales et congés maternité ou paternité, les cas de force majeure, le départ d'un groupe d'élus d'une séance pour des motifs politiques ne constituent pas une absence pouvant donner lieu à modulation des indemnités.

Toute autre absence, même excusée, est prise en compte comme une absence pouvant donner lieu à modulation des indemnités.

Le taux d'absence de chaque conseiller est calculé chaque semestre et reporté sur l'indemnité suivante : sur l'indemnité mensuelle suivante pour les adjoints et conseillers délégués, et sur l'indemnité semestrielle suivante pour les conseillers sans délégation.

Le montant de l'indemnité de chaque conseiller sera calculé proportionnellement à son taux de présence constaté au cours de la période précédente, sans minoration en cas d'absence inférieure à 35 % et sans que la réduction appliquée ne puisse être supérieure à la moitié de l'indemnité maximale pouvant lui être allouée, conformément au barème de modulation ci-dessous :

BAREME DE MODULATION DES INDEMNITÉS Taux d'absence	Impact sur le montant de l'indemnité mensuelle des membres du conseil municipal
Moins de 35%	Aucun
De 35 à 70 %	Minoration de 25 %
Plus de 70 %	Minoration de 50 %

Article 30 : Utilisation d'un local

Article L2121-27 du CGCT :

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun.

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale pourront demander auprès du service population l'utilisation d'une salle dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Une salle leur sera attribuée selon les disponibilités des salles communales.

Article 31 : Modification du règlement

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} juillet 2026.

Il peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.